

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
M. Vandewalle

ARTICLE 29

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots :

« l'installation ou l'utilisation, par les opérateurs, des lignes de communications électroniques »

les mots :

« la mise en place ou l'utilisation, par les opérateurs, desdites installations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de retenir une rédaction conforme avec la nature des opérations de câblage réalisées dans les immeubles par les opérateurs de communications électroniques. Le « fibrage » d'un immeuble consiste à câbler en fibre optique la colonne montante et à mettre en place les équipements nécessaires à la desserte de chacun des logements et au partage de la fibre avec d'autres opérateurs.

Il faut supprimer la notion de « lignes de communications électroniques » qui n'est pas définie par le Code des Postes et communications électroniques.

Il faut également retenir une rédaction à même de garantir la mutualisation entre opérateurs des installations en fibre optique dans l'immeuble. A cet égard, afin d'éviter la multiplication des installations en fibre optique dans un immeuble, il faut garantir une utilisation partagée des installations en fibre optique et non, comme proposé, le partage des gaines techniques.

Le dispositif envisagé doit être en outre être complété afin de garantir l'exercice par l'opérateur en charge du service universel des communications électroniques de ses missions.